



Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **ACTIV'NUTRITION OLEOPROTEAGINEUX**

de la société

AXIOMA BIOLOGICALS

enregistrée sous le

n° 2025-1824

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} septembre 2025,

Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Autriche,

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	ACTIV'NUTRITION OLEOPROTEAGINEUX STIM'OLEA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AXIOMA BIOLOGICALS 8 boulevard Voltaire 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits hydro-alcooliques de plantes, d'huiles essentielles et d'oligo-éléments
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	425-2023.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	1230803

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 06/10/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)